

# PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

---

Commission « Convention ONU » du CNCPH,  
le 15 octobre 2015

*Document préparé par Iuliia TARAN, stagiaire au CFHE*



# Pourquoi un Protocole facultatif ?

- Procédure classique pour les organes de traités des Nations Unies (Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant, etc.)
- Permet de saisir le Comité des droits des personnes handicapées en dehors de la procédure d'examen des rapports des Etats parties.
- Donne une effectivité réelle aux droits énoncés dans la Convention : les décisions prises n'ont pas de force obligatoire, mais les Etats n'aiment pas être dénoncés pour les violations des droits de l'homme et les décisions des Comités de l'ONU sont de plus en plus citées par la doctrine et les « vraies » juridictions internationales.

# Deux procédures :

- Communication – présentée par un particulier ou un groupe de particuliers ou à leur nom sur une violation présumée d'un ou des droits énoncés dans la Convention.
- Enquête - suite à des renseignements sur une atteinte grave et systématique portée par l'Etat partie aux droits énoncés dans la Convention.

**NB** : le Comité applique les critères de l'article 12 de la Convention et reconnaît la capacité juridique de l'auteur ou de la victime présumée, que cette capacité juridique soit ou ne soit pas reconnue par l'État partie concerné.

# Procédure de communication

- Procédure confidentielle, ni l'auteur, ni la victime, ni l'Etat ne participent à l'examen de la communication par le Comité.
- Le Comité peut demander à l'Etat concerné de prendre en urgence les mesures provisoires pour protéger la victime.
- Si le Comité juge la communication recevable, il adopte une constatation de violation ou de non-violation et fait des recommandations. L'Etat a ensuite six mois pour donner au Comité des renseignements sur le suivi de ses recommandations.
- Les décisions sont publiées sur le site du Comité.

# Conditions de recevabilité

- Il faut que l'Etat concerné soit partie à la Convention.
- Il faut que l'Etat concerné soit partie au Protocole.
- Il faut avoir épuisé les recours internes (au moins engager l'action devant les tribunaux nationaux).
- La question ne doit pas être soumise à une autre juridiction internationale (par exemple, un autre Comité de l'ONU ou la Cour européenne des droits de l'homme).

# Procédure d'enquête

- Procédure confidentielle, le Comité reçoit des renseignements sur une atteinte grave et systématique présumée de la Convention et s'il les juge crédibles, il ouvre une enquête.
- Le Comité s'entretient avec l'Etat concerné et peut demander des renseignements supplémentaires auprès d'autres acteurs (ONU, ONG, experts, particuliers).
- L'enquête peut comporter des visites sur le territoire de l'Etat concerné si le Comité l'estime nécessaire.
- L'enquête donne lieu à des recommandations, l'Etat a six mois pour répondre par ses observations.

# Où s'informer ?

- Fiche d'information sur la procédure à suivre pour présenter une communication au Comité des droits des personnes handicapées conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, U.N. Doc. CRPD/C/5/2/Rev.1
- Directives révisées pour la présentation des communications au Comité des droits des personnes handicapées en application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées, U.N. Doc. CRPD/C/5/3/Rev.1
- IDA Factsheet on the Optional Protocol to the CRPD - <http://www.internationaldisabilityalliance.org/sites/disalliance.e-presentaciones.net/files/public/files/IDA%20factsheet%20on%20OP-CRPD.8%20May%202013.doc>